

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels****Onzième réunion**

Genève, 7-9 décembre 2020

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Plan d'action pour l'application de la Convention pendant la période biennale 2021-2022 et financement de celui-ci**Projet de décision actualisé sur les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière****Établi par le Bureau de la Conférence des Parties***Résumé*

À sa dixième réunion (Genève, 4-6 décembre 2018), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a adopté la décision 2018/3 sur les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière (ECE/CP.TEIA/38/Add.1) afin que des experts de pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale en particulier, puissent, en fonction des fonds disponibles, participer aux réunions organisées dans le cadre de la Convention. Elle a décidé de passer en revue ces principes directeurs à sa onzième réunion, en 2020 (Genève et en ligne, 7-9 décembre 2020).

Le projet de décision actualisé qui figure dans le présent document repose sur la version initiale du projet établie par le Bureau avec l'appui du secrétariat (ECE/CP.TEIA/2020/10) et tient compte d'observations de l'Union européenne. Faisant suite à des discussions informelles avec la Présidente, la Vice-Présidente, le Vice-Président et le secrétariat, ces observations ont été soumises dans le cadre de la procédure de distribution anticipée énoncée dans le projet de règles de fonctionnement (dont la version actualisée, publiée sous la cote ECE/CP.TEIA/2020/L.5, a été établie d'après la version initiale figurant dans le document ECE/CP.TEIA/2020/11). Les deux nouveaux paragraphes insérés au début rappellent des énoncés précédemment approuvés dans la décision 2018/2 sur les moyens de favoriser la mise en place du mécanisme financier durable au titre de la Convention (ECE/CP.TEIA/38/Add.1), adoptée par la Conférence des Parties à sa dixième réunion (Genève, 4-6 Décembre 2018).

La Conférence des Parties est invitée à adopter la présente décision.



La Conférence des Parties,

Rappelle qu'elle a invité les Parties à fournir des fonds, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, pour faciliter la participation des représentants de pays en transition, de pays en développement et de pays les moins avancés qui ont manifesté un intérêt pour les activités menées au titre de la Convention, qu'elles soient intergouvernementales ou liées à l'assistance,

Rappelle également que, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin et conformément au budget adopté par la Conférence des Parties, le secrétariat examine les demandes d'aide financière émanant de pays remplissant les conditions requises en donnant la priorité, par ordre décroissant, aux Parties, aux États non parties de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et aux représentants des pays en développement et des pays les moins avancés au-delà de cette région,

Décide que les Parties d'Europe orientale (Biélorus et la République de Moldova), d'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie), du Caucase (Arménie et Azerbaïdjan) et d'Asie centrale (Kazakhstan) sont susceptibles, sous réserve que des fonds soient disponibles, de bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et relevant de son Programme d'aide et de coopération, comme suit : le secrétariat pourrait fournir aux participants une aide financière pour aider à couvrir les dépenses liées à leur participation, y compris, si possible, les frais de logement et les billets d'avion,

Décide également que les pays non parties à la Convention qui bénéficient de son Programme d'aide et de coopération pourraient également recevoir l'aide financière susmentionnée, sous réserve de la disponibilité de fonds alloués à cette fin,

Décide en outre que les pays en développement et les pays les moins avancés extérieurs à la région de la CEE ayant fait part de leur intérêt pour la Convention pourraient eux aussi bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention, sous réserve de la disponibilité de fonds alloués à cette fin,

Convient qu'un tel appui financier doit être conforme aux priorités définies dans le plan de travail et décide d'appliquer les présents principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pendant la période biennale 2021-2022.
